Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260506-26_05_06_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORET
Séance du 6 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le 6 mai à 20h34, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Yann HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE :	19
MEMBRES PRESENTS :	16 (17 à partir du point n°5)
MEMBRES VOTANTS :	17 (18 à partir du point n°5)

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, O. BELHADE, Y. PICARD, L. LEMARCHAND, Q. VIVIER. H. LE PICHON, T. ANFRAY, A. ANGER, A. DESNÉ (à partir du point n°5), A. DEVARIEUX, S. DOREL, G. GUINARD, F. LACOLLEY, H. LE BITTER, E. LIARD, M-B. TIREAU, A. VAGNEUR formant la majorité des membres en exercice.
Étaient absents excusés : L. LOYER a donné pouvoir à Y. HUAUMÉ
J. ABGRALL
A. DESNÉ absent jusqu'au point n°4
Secrétaire de séance : Y. PICARD
Date de convocation : 28 avril 2026
Date d'affichage de la convocation : 29 avril 2026
Date de publication :11 mai 2026

N°26-05-06/05

Rapporteur Monsieur Quentin VIVIER

PERSONNEL COMMUNAL / CRÉATION DE 5 POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ / SERVICE ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE / DÉLIBÉRATION

Le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 21-12-15/08 du 15 décembre 2021
Vu la délibération du 7 avril 2021 validant le passage en régie de l'ALSH à compter du 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260506-26_05_06_05-DE

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire dans le service éducation enfance jeunesse.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

➢ À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 420.
Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°21-12-15/11 du 15 décembre 2021 sera applicable.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- Adopte la proposition du Maire ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er septembre 2026 ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié
Conforme au Registre,

Le secrétaire de séance
Yves PICARD

Le Maire
Yann HUAUMÉ

MAIRIE de SAINT-SULPICE-la-FORÊT (Ille-et-Vilaine)